

Délibération n°2018-065

Le Conseil d'Administration de l'Université des Antilles, dans sa séance du 27 novembre 2018, sous la présidence de Monsieur le Professeur Eustase JANKY, Président de l'Université des Antilles,

Vu le livre VII du Code de l'Education,
Vu les statuts de l'Université des Antilles,
Le Directeur des Affaires Financières entendu,

a délibéré :

Objet : Renouvellement tarifs missions des personnels de l'UA

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'Université demande aux membres du Conseil d'Administration de procéder au vote.

(Il s'agit du renouvellement du taux de remboursement des frais d'hébergement de 100 euros aux DOM-TOM et à la région parisienne, aussi du taux de remboursement forfaitaire par repas de 20 euros, applicables du 1^e janvier au 31 décembre 2019)

Résultat du vote :


Membres en exercice : 30	Pour : 21
Membres présents et représentés : 27	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 6

Le renouvellement des montants relatifs aux frais de missions des personnels de l'UA est approuvé à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe à Pitre, le 28 novembre 2018

Pour le Président de l'UA et par délégation
Le Vice-Président du Conseil d'Administration

Le Président de l'Université des Antilles



Michel GEOFFROY

Pr Eustase JANKY

Point 3c, soumis au vote du CA :

Renouvellement des montants relatifs aux frais de missions des personnels de l'Université des Antilles

Est proposée au vote du CA ce 27 novembre 2018 le renouvellement du taux de remboursement des frais d'hébergement de **100 euros**. Ce montant s'appliquera uniquement aux DOM-TOM et à la région parisienne. Les autres régions ne souffrent d'aucune modification des taux de remboursement.

Cette augmentation sera valable à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019.

De même, il est aussi proposé, pour la région parisienne uniquement, un taux de remboursement forfaitaire, par repas, de **20 euros** à compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2019.